

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 13 SEPTEMBER 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES
AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 13 SEPTEMBRE 2013

Official citation:

*Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia),
Order of 13 September 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 278*

Mode officiel de citation:

*Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie),
ordonnance du 13 septembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 278*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071164-7

<p>Sales number N° de vente:</p>	<p>1049</p>
--------------------------------------	--------------------

13 SEPTEMBER 2013

ORDER

AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

13 SEPTEMBRE 2013

ORDONNANCE

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2013

2013
13 September
General List
No. 138

13 September 2013

AERIAL HERBICIDE SPRAYING

(ECUADOR v. COLOMBIA)

ORDER

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute of the Court and to Article 89, paragraphs 2 and 3, of the Rules of Court,

Having regard to the Application filed in the Registry of the Court on 31 March 2008, whereby the Republic of Ecuador instituted proceedings against the Republic of Colombia in respect of a dispute concerning “Colombia’s aerial spraying of toxic herbicides at locations near, at and across its border with Ecuador” which “has already caused serious damage to people, to crops, to animals, and to the natural environment on the Ecuadorian side of the frontier, and poses a grave risk of further damage over time”,

Having regard to the Order of 30 May 2008, by which the Court fixed 29 April 2009 and 29 March 2010 as the time-limits for the filing, respectively, of the Memorial of Ecuador and the Counter-Memorial of Colombia,

Having regard to the Memorial and the Counter-Memorial duly filed by the Parties within the time-limits thus fixed,

Having regard to the Order of 25 June 2010, whereby the Court fixed 31 January 2011 and 1 December 2011 as the time-limits for the filing, respectively, of the Reply of Ecuador and the Rejoinder of Colombia,

Having regard to the Reply duly filed by Ecuador within the time-limit thus fixed,

Having regard to the Order of 19 October 2011, whereby the President of the Court extended to 1 February 2012 the time-limit for the filing of the Rejoinder of Colombia,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

13 septembre 2013

2013
13 septembre
Rôle général
n° 138

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 2 et 3 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 2008, par laquelle la République de l'Équateur a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend concernant «l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur», lequel «a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages»,

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008, par laquelle la Cour a fixé au 29 avril 2009 et au 29 mars 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire de la Colombie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés,

Vu l'ordonnance du 25 juin 2010, par laquelle la Cour a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Équateur et de la duplique de la Colombie,

Vu la réplique dûment déposée par l'Équateur dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011, par laquelle le président de la Cour a reporté au 1^{er} février 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie,

Having regard to the Rejoinder duly filed by Colombia within the time-limit thus extended;

Whereas, by a letter dated 12 September 2013 and received in the Registry on the same day, the Agent of Ecuador, referring to Article 89 of the Rules of Court and to an Agreement between the Parties dated 9 September 2013 “that fully and finally resolves all of Ecuador’s claims against Colombia” in the case, notified the Court that his Government wished to discontinue the proceedings in the case;

Whereas a copy of that letter was immediately communicated to the Government of Colombia, which was asked, pursuant to Article 89, paragraph 2, of the Rules of Court, to inform the Court, by a letter to be transmitted at the meeting which the President had called with the Agents of the Parties for 12 September 2013, if Colombia objected to the discontinuance;

Whereas, by a letter dated 12 September 2013, handed in at the above-mentioned meeting, the Agent of Colombia informed the Court that his Government made no objection to the discontinuance of the case as requested by Ecuador;

Whereas, according to the letters received from the Parties, the Agreement of 9 September 2013 establishes, *inter alia*, an exclusion zone, in which Colombia will not conduct aerial spraying operations, creates a Joint Commission to ensure that spraying operations outside that zone have not caused herbicides to drift into Ecuador and, so long as they have not, provides a mechanism for the gradual reduction in the width of the said zone; and whereas, according to the letters, the Agreement sets out operational parameters for Colombia’s spraying programme, records the agreement of the two Governments to ongoing exchanges of information in that regard, and establishes a dispute settlement mechanism,

Places on record the discontinuance by the Republic of Ecuador of the proceedings instituted by its Application filed on 31 March 2008; and

Directs that the case be removed from the List.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of September two thousand and thirteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Ecuador and the Government of the Republic of Colombia, respectively.

(Signed) Peter TOMKA,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Vu la duplique dûment déposée par la Colombie dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, par lettre datée du 12 septembre 2013 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Equateur, se référant à l'article 89 du Règlement et à l'accord auquel les Parties sont parvenues le 9 septembre 2013, «qui met définitivement un terme à l'ensemble des griefs formulés par l'Equateur contre la Colombie» en l'espèce, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de la Colombie, qui a été prié, en application du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, de faire savoir à la Cour, par une lettre devant être remise lors de la réunion que le président tiendrait avec les agents des Parties le 12 septembre 2013, si la Colombie faisait objection à ce désistement;

Considérant que, par lettre datée du 12 septembre 2013, remise lors de la réunion susmentionnée, l'agent de la Colombie a fait savoir à la Cour que son gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par l'Equateur;

Considérant que, selon les lettres reçues des Parties, l'accord du 9 septembre 2013 prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone; et que, selon ces mêmes lettres, cet accord fixe les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard et établit un mécanisme de règlement des différends,

Prend acte du désistement de la République de l'Equateur de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 31 mars 2008;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize septembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Equateur et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.